

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE soit autorisée une majoration maximale de 1,7 M\$ de la subvention du ministère de la Culture et des Communications pour l'implantation du Musée des arts et traditions populaires du Québec à Trois-Rivières;

QUE soit autorisé le versement au Musée des arts et traditions populaires du Québec à Trois-Rivières d'une aide financière spéciale de 550 000 \$ pour l'exercice 1999-2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32076

Gouvernement du Québec

### **Décret 508-99, 5 mai 1999**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1136-93 du 18 août 1993 monsieur Guy J. Collin était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration a désigné monsieur Ghislain Bourque;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Ghislain Bourque, vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne exerçant une fonction de

direction à l'université constituante, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Guy J. Collin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32077

Gouvernement du Québec

### **Décret 509-99, 5 mai 1999**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus d'un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a l'intention de réaliser la construction et l'élargissement d'une infrastructure routière d'une longueur d'environ 35 kilomètres prévue pour quatre voies de circulation et dont l'emprise possède une largeur moyenne de plus de 35 mètres sur le territoire des municipalités régionales de comté de Roussillon, Beauharnois-Salaberry et Vaudreuil-Soulanges, entre la route 138 à Châteauguay et l'échangeur A-20/A-540 à Vaudreuil-Dorion;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 24 janvier

1992, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 20 décembre 1993, une étude d'impact concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 11 septembre 1996, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques douze demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue du 8 au 11 septembre 1997 et du 8 au 10 octobre 1997;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune son rapport d'enquête et d'audience publique le 2 janvier 1998;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis, le 9 février 1998, une décision favorable à la réalisation de ce projet à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports relativement au projet de prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports pour le projet de prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 aux conditions suivantes:

#### **Condition 1**

Conditions et mesures applicables

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, la construction de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges devra être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS — LAVALIN ENVIRONNEMENT. Prolongement de l'autoroute 30 entre l'autoroute 10 à Brossard et l'autoroute 20 dans la MRC de Vaudreuil-Soulanges, Étude d'impact sur l'environnement, Justification, janvier 1991, pagination multiple;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS — LAVALIN ENVIRONNEMENT. Prolongement de l'Autoroute 30 entre Châteauguay et l'Autoroute 20 dans la MRC de Vaudreuil-Soulanges, Étude d'impact sur l'environnement, Choix du corridor, janvier 1991, pagination multiple;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS — SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT. Prolongement de l'Autoroute 30 entre Châteauguay et l'Autoroute 20 dans la MRC de Vaudreuil-Soulanges, Étude d'impact sur l'environnement, Tracé retenu et impacts — Volume 1, décembre 1993, pagination multiple;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS — SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT. Prolongement de l'Autoroute 30 entre Châteauguay et l'Autoroute 20 dans

la MRC de Vaudreuil-Soulanges, Étude d'impact sur l'environnement, Tracé retenu et impacts — Volume 2 (annexes), décembre 1993, pagination multiple;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS — SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT. Prolongement de l'Autoroute 30 entre Châteauguay et l'Autoroute 20 dans la MRC de Vaudreuil-Soulanges, Étude d'impact sur l'environnement, Tracé retenu et impacts — Volume 3 (annexe cartographique), décembre 1993, pagination multiple;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS — SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT. Prolongement de l'Autoroute 30 entre Châteauguay et l'Autoroute 20 dans la MRC de Vaudreuil-Soulanges, Étude d'impact sur l'environnement, Tracé retenu et impacts — Résumé, décembre 1993, 63 p. et annexe;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS — SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT. Prolongement de l'Autoroute 30 entre Châteauguay et l'Autoroute 20 dans la MRC de Vaudreuil-Soulanges, Réponses aux questions du MEF et errata, décembre 1994, 44 p. et annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS — SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT. Prolongement de l'Autoroute 30 entre Châteauguay et l'Autoroute 20 dans la MRC de Vaudreuil-Soulanges, Réponses à la deuxième série de questions du MEF, octobre 1995, 10 p. et annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Prolongation de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 dans la M.R.C. de Vaudreuil-Soulanges, Mise à jour de la section 7.2.4.10 traitant du climat sonore, septembre 1997, 7 p. et annexe.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

### **Condition 2**

#### **Inventaires floristiques**

Le ministère des Transports doit, aux abords des cours d'eau traversés, dans les milieux humides ainsi que dans les boisés d'intérêt phytosociologique, réaliser des inventaires floristiques pour vérifier la présence d'espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables en plus des trois espèces déjà identifiées. Ces inventaires doivent être faits à l'intérieur de l'emprise et aux environs des lieux de traversée afin d'évaluer l'importance de l'impact. Des mesures d'atténuation ou de compensation doivent être prévues pour faire suite à ces inventaires et pour les espèces déjà connues.

Les inventaires prévus à la présente condition et les mesures d'atténuation ou de compensation envisagées doivent accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

### **Condition 3**

#### **Traversée de cours d'eau**

Pour la traversée des rivières Châteauguay et Saint-Louis, du canal de Beauharnois, du fleuve Saint-Laurent par l'autoroute 30 et la traversée de la rivière Saint-Louis par la route 236, le ministère des Transports doit fournir l'information liée à la bathymétrie, la caractérisation des sédiments et la description des travaux en eaux.

Ces informations doivent accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

### **Condition 4**

#### **Pertes d'habitats fauniques**

Pour la traversée des rivières Châteauguay et Saint-Louis, du canal de Beauharnois, du fleuve Saint-Laurent par l'autoroute 30 et la traversée de la rivière Saint-Louis par la route 236, le ministère des Transports doit évaluer les pertes d'habitats associées à la faune ichtyenne, avienne et terrestre et prévoir des mesures d'atténuation appropriées et/ou des mesures de compensation.

Ces informations doivent accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

### **Condition 5**

#### **Études relatives aux piliers dans la rivière Châteauguay**

Dans le cas de la traversée de la rivière Châteauguay, le ministère des Transports doit réaliser des études relatives à la forme et à la position des piliers afin de prévenir les embâcles et les inondations.

Ces études doivent accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

### **Condition 6**

#### **Marais le long de la rivière Saint-Louis**

Le ministère des Transports doit construire le pont de la traversée de la rivière Saint-Louis sans effectuer de remblayage dans le marais le long de cette rivière;

**Condition 7**

Mesures d'atténuation relatives à la traversée du canal de Beauharnois

Dans le cas de la traversée du canal de Beauharnois, le ministère des Transports doit proposer des mesures d'atténuation efficaces pour assurer la protection de la prise d'eau potable de Beauharnois, localisée à moins de 500 m en aval des travaux prévus, et ce, en concertation avec les responsables de l'usine de traitement de la Ville de Beauharnois.

Un rapport décrivant la nature des sédiments, les mesures d'atténuation préconisées et les résultats de la concertation doit accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

**Condition 8**

Nouvelle évaluation du marais à l'est du canal de Beauharnois

Le ministère des Transports doit établir les caractéristiques écologiques du marais situé à l'est du canal de Beauharnois afin de déterminer la nécessité d'appliquer des mesures d'atténuation ou de compensation.

Cette caractérisation doit être documentée et accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

**Condition 9**

Écrans antibruit

Les écrans antibruit aménagés par le ministère des Transports tels que prévus au document « Mise à jour de la section 7.2.4.10 traitant du climat sonore » devront faire l'objet d'une consultation par le ministère des Transports auprès de la population touchée par l'aménagement de ces écrans. Ces écrans doivent assurer un niveau sonore se rapprochant le plus possible de 55 dB(A) Leq(24h). De plus, vis-à-vis la rue Georges-Vanier, le ministère des Transports devra déplacer le tracé de 20 mètres vers le sud.

Le ministère des Transports doit présenter les résultats de la consultation qu'il aura réalisée auprès de la population touchée par l'aménagement des écrans antibruit au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

**Condition 10**

Qualité de l'eau des puits

Le ministère des Transports doit soumettre au ministre de l'Environnement un programme de suivi de la qualité physicochimique des eaux des sources d'eau potable jugées à risque dans l'étude d'impact.

Ce programme devra accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

**Condition 11**

Échangeur en losange

Le ministère des Transports doit construire, au moment jugé opportun, un échangeur de type « en losange » dans le secteur Haute-Rivière à Châteauguay;

**Condition 12**

Passage du canal de soulanges

Le ministère des Transports doit tenir compte, lors de la conception des ouvrages de passage du canal de Soulanges, du projet de réouverture du canal. À cette fin, les dimensions des ouvrages de passage du canal devront être déterminées conjointement avec la Société de développement du canal de Soulanges;

**Condition 13**

Lien cyclable

Le ministère des Transports doit maintenir le lien cyclable traversant l'autoroute 30 projetée entre les municipalités de Sainte-Martine et Beauharnois de concert avec les autorités municipales responsables;

**Condition 14**

Talus au Centre écologique Fernand-Séguin

Le ministère des Transports doit examiner, conjointement avec la Ville de Châteauguay, la possibilité d'ériger un talus sur les terrains du Centre écologique Fernand-Séguin afin de réduire les impacts appréhendés du prolongement de l'autoroute 30 sur le centre écologique.

Le résultat de cet examen conjoint doit être présenté lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

**Condition 15**

## Programme de suivi

Un programme de suivi de l'efficacité des écrans antibruit décrit dans le document «Mise à jour de la section 7.2.4.10 traitant du climat sonore» doit être réalisé. Le programme doit comprendre une évaluation des niveaux de bruit derrière les écrans, un an, trois ans et cinq ans après leur construction. Un rapport doit être remis au ministre de l'Environnement au plus tard 6 mois après chaque série de mesures. Ce rapport doit aussi contenir de nouvelles mesures d'atténuation, si nécessaire.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL NOËL DE TILLY

32066

Gouvernement du Québec

**Décret 510-99, 5 mai 1999**

CONCERNANT la requête de la Société Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis d'un évacuateur de crues et d'un seuil déversant

ATTENDU QUE la Société Hydro-Québec soumet pour approbation les plans et devis d'un évacuateur de crues qu'elle projette de construire afin de compléter son aménagement hydroélectrique et qu'elle soumet les plans et devis d'un seuil déversant qu'elle projette de construire à des fins environnementales;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis de l'évacuateur de crues est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et que celle des plans et devis du seuil déversant aval est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE l'évacuateur de crues et le seuil déversant aval seront situés sur la rivière Sainte-Marguerite, sur la Côte-Nord, au site désigné SM-3, territoire non organisé de Lac-Walker, dans les municipalités régionales de comté Sept-Rivières et Caniapiscau;

ATTENDU QUE les terrains occupés par cet évacuateur de crues et ce seuil déversant ou affectés par leur refoulement sont du domaine public;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Planche 4: Plan intitulé «Évacuateur de crues — Accès à l'évacuateur de crues et implantation générale», daté du 30 juin 1998, signé et scellé par MM. Martin Desbois et Martinian Lovin, ingénieurs;

2. Planche 5: Plan intitulé «Évacuateur de crues — Agencement et implantation», daté du 30 juin 1998, signé et scellé par MM. Martin Desbois et Martinian Lovin, ingénieurs;

3. Planche 6: Plan intitulé «Évacuateur de crues — Agencement — Élévations», daté du 30 juin 1998, signé et scellé par MM. Martin Desbois et Martinian Lovin, ingénieurs;

4. Planche 8: Plan intitulé «Évacuateur de crues — Pilier d'extrémité droite — Ancrages au roc», daté du 30 juin 1998, signé et scellé par MM. Martin Desbois et Martinian Lovin, ingénieurs;

5. Planche 9: Plan intitulé «Évacuateur de crues — Pilier d'extrémité gauche — Ancrages au roc», daté du 30 juin 1998, signé et scellé par MM. Martin Desbois et Martinian Lovin, ingénieurs;

6. Planche 10: Plan intitulé «Évacuateur de crues — Travaux d'injections — Plan, coupes et détail», daté du 30 juin 1998, signé et scellé par MM. Martin Desbois et Martinian Lovin, ingénieurs;

7. Planche 11: Plan intitulé «Évacuateur de crues — Plates-formes — Remblai», daté du 30 juin 1998, signé et scellé par MM. A. Biner et Martin Desbois, ingénieurs;

8. Planche 12: Plan intitulé «Évacuateur de crues — Piliers intermédiaires et coursier — Géométrie», daté du 30 juin 1998, signé et scellé par MM. Martin Desbois et Martinian Lovin, ingénieurs;

9. Planches 13 à 15 inclusivement: Divers plans intitulés «Évacuateur de crues — Piliers intermédiaires — Bétonnage», datés du 30 juin 1998, signés et scellés par MM. Martin Desbois et Martinian Lovin, ingénieurs;

10. Planche 16: Plan intitulé «Évacuateur de crues — Coursiers — Clés de cisaillement», daté du 30 juin 1998, signé et scellé par MM. Martin Desbois et Martinian Lovin, ingénieurs;

11. Planches 17 à 19 inclusivement: Divers plans intitulés «Évacuateur de crues — Pilier d'extrémité droite — Bétonnage», datés du 30 juin 1998, signés et scellés par MM. Martin Desbois et Martinian Lovin, ingénieurs;